

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CADARSAC
DU 07 FEVRIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le sept février à dix-neuf heures trente minutes, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Joachim BOISARD, Maire.

Présents : Mr BOISARD Joachim, Maire, Mme ANTONIAZZI Jocelyne, Mr BLOT Eric, Mr BERARD Michaël, Adjoints, Mmes LAFRAIE Sandra, WARSMANN Florence, Mrs ESBEN Xavier, PARRA FERNANDEZ Lucien, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. MOUCHEBOEUF Bernard

Secrétaire : Mme ANTONIAZZI Jocelyne

Nombre de conseillers en exercice: 09

Nombre de conseillers présents : 08

Nombre de votes : 08

Date de convocation : 31/01/2023

Réf : 2023-09

Objet : Droit de préemption urbain sur la commune

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu les articles L. 210-1 à L. 213-18, L. 300-1, et R. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2011, et sa dernière modification approuvée en date du 20 février 2020,
- Vu la dernière mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ainsi que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) approuvés par délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2021,
- Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Cadarsac en date du 26 juin 2003,

* Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement,

* Considérant qu'un droit de préemption peut également être exercé en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme,

* Considérant que le droit de préemption urbain peut être institué :

- sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU ;
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau potable ;
- dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques d'inondation ;
- sur des terrains riverains d'un cours d'eau soumis à certaines servitudes ;
- sur tout ou partie du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

1 - d'instituer le droit de préemption urbain sur :

- sur la totalité des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU ;
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau potable ;
- dans les zones et secteurs définis par le plan de prévention des risques d'inondation ;
- dans les zones soumises aux servitudes instituées sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de sa dérivation, dans son bassin versant ou une zone estuarienne, délimitées par arrêté préfectoral,
- sur tout ou partie du territoire couvert par le plan communal de sauvegarde rendu public ou approuvé.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au PLU conformément à l'article R. 151-52 (7°) du code de l'urbanisme ;

2 - de donner délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales et ce pendant la durée de son mandat ;

3 - de charger le Maire d'effectuer toutes les formalités réglementaires d'application de la présente délibération telles que prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du code de l'urbanisme, et notamment l'affichage de la présente délibération en mairie durant un mois et l'insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ;

4 - d'ouvrir en mairie et de mettre à disposition du public un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme ;

5 - que, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :

- M. le Préfet,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le tribunal judiciaire,
- au greffe du même tribunal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-contre.

Le Maire

J. BOISARD

